

ENTENTE MELS-COPIBEC 2012-2015

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a renouvelé l'entente de services avec Copibec pour la reprographie. Celle-ci est en vigueur depuis le 12 décembre 2012 et se poursuivra jusqu'au 30 juin 2015.

NATURE DE L'ENTENTE

L'entente permet aux établissements d'enseignement du préscolaire, du primaire et du secondaire de reproduire par reprographie des œuvres littéraires (notamment des romans, poèmes, contes, journaux, revues, matériel didactique, ouvrages de référence, paroles de chansons) à des fins pédagogiques, de gestion et de conservation des collections des bibliothèques, de confection d'épreuves, d'évaluations ou d'examens ministériels, de formation et d'instrumentation du personnel enseignant ainsi que pour la distribution des copies aux personnes visées.

De façon générale, en vertu de cette entente :

- Copibec reçoit du Ministère des sommes destinées à compenser les auteurs et les éditeurs pour l'utilisation d'œuvres dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire du Québec;
- les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire peuvent reproduire, sans avoir à demander d'autorisation ni à payer eux-mêmes de redevances, le moindre de 25 pages ou de 10 % de chaque œuvre figurant au répertoire de Copibec.

NOTION D'UTILISATION ÉQUITABLE

Le projet de loi C-11 (Loi sur la modernisation du droit d'auteur), qui a modifié la Loi sur le droit d'auteur (LDA), a introduit depuis son entrée en vigueur, le 7 novembre 2012, de nouvelles exceptions s'appliquant aux établissements d'enseignement. Il prévoit, notamment, l'élargissement de la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation.

Cependant, le principe d'utilisation équitable n'ouvre pas la porte à une utilisation sans limites de matériel protégé par le droit d'auteur. La Cour suprême du Canada a énuméré une liste de facteurs qui doivent être pris en considération pour que l'utilisation de matériel protégé soit qualifiée d'équitable, notamment le but, la nature et l'ampleur de l'utilisation, l'existence de solutions de rechange, la nature de l'œuvre et l'effet sur le marché de son utilisation.

En juillet 2012, la Cour suprême a rendu cinq décisions en matière de droit d'auteur. L'une d'entre elles portait sur un litige entre Access Copyright (l'équivalent de Copibec au Canada) et le ministère de l'Éducation de l'Alberta concernant la notion d'utilisation équitable et la photocopie d'extraits d'œuvres littéraires dans les écoles primaires et secondaires, plus particulièrement sur les photocopies que l'enseignant fait de son propre chef à l'intention de ses élèves.

Notons toutefois que ni ces jugements ni le projet de loi C-11 n'ont établi de critères assez précis pour permettre une application automatique de la notion d'utilisation équitable. Tout est une question d'évaluation au cas par cas. Les ententes conclues avec les sociétés de gestion de droits d'auteur établissent les limites des reproductions imprimées et numériques permises. Aussi le Ministère demande-t-il au personnel enseignant de les respecter.

REPRODUCTION NUMÉRIQUE

La nouvelle entente ne couvre pas l'utilisation de matériel numérique en classe. Cependant, des discussions sont en cours afin d'établir des règles d'utilisation à cet effet. Il est néanmoins possible pour un établissement d'enseignement, en vertu de l'article 30.02 de la LDA, de faire une reproduction numérique d'une œuvre et de la transmettre par télécommunication, à des fins pédagogiques, à une personne agissant sous son autorité, dans la mesure où l'établissement est déjà titulaire d'une licence l'autorisant à reproduire cette œuvre par reprographie (entente Copibec). La personne est alors autorisée à faire une seule impression de cette reproduction, en respectant par ailleurs les termes de l'entente avec Copibec quant à la quantité de pages pouvant être reproduites, c'est-à-dire 25 pages ou 10 % de l'œuvre.

L'établissement d'enseignement doit, pour les copies numériques effectuées, payer des redevances équivalentes à celles payables pour une reproduction par photocopie. Il doit aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des modalités de l'entente. Les établissements sont invités à communiquer avec Copibec pour connaître ces modalités.

CONCLUSION

Le Ministère recommande aux enseignants de consulter les personnes responsables de la gestion du droit d'auteur, dans leur établissement ou leur commission scolaire, afin de s'assurer de respecter la loi. Ils peuvent également, comme prévu dans l'entente avec Copibec, consulter sans frais la société de gestion afin d'obtenir des informations sur les modalités d'application de l'entente.